

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 novembre.

DRIT D'ENREGISTREMENT. — MUTATION. — PRÉSUMPTION.

Il y a présomption de mutation, au respect de la Régie de l'enregistrement, et, d'après l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, dans l'acte extrajudiciaire par lequel un individu expose à un tiers avoir acheté de celui-ci, verbalement, un immeuble, et le somme de lui tenir compte d'une différence en moins dans la contenance déclarée, conformément à ce qui est prescrit par l'article 1619 du Code civil.

En conséquence, le droit et le double droit sont dus par cet acheteur présumé; vainement réclamerait-il devant la Cour de cassation contre la demande du double droit, si cette réclamation n'a pas été soumise aux juges de la cause; et, d'ailleurs, elle ne pouvait pas même leur être proposée dans l'espèce, parce qu'il s'agissait d'une vente tenue secrète, et dont l'exécution avait été cachée à la Régie.

Par acte extrajudiciaire du 5 janvier 1858, le sieur S... fit sommation aux mariés D... de leur faire raison, aux termes de la garantie résultant de l'article 1619 du Code civil, de la différence de mesure en moins qu'il soutenait exister dans un immeuble que ces derniers lui avaient vendu.

Le 7 août 1858, la régie de l'enregistrement déclara contre le sieur S... une contrainte en paiement du droit et du double droit de la mutation légalement présumée s'être opérée en sa faveur, aux termes de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le sieur S... forma opposition à la contrainte, sous le prétexte que rien ne constatait la mutation de propriété alléguée par la régie; mais il ne défendit aucunement d'avoir encouru le double droit dans le cas où la transmission serait prouvée.

Le Tribunal de Charolles ordonna l'exécution de la contrainte par le motif que de la sommation du 5 janvier 1858 émanée du sieur S... lui-même, il résultait une présomption légale de mutation qui justifiait la demande de la régie.

Pourvoi fondé sur la violation des articles 12, 22 et 58 de la loi du 22 frimaire an VII; en ce que l'acte du 5 janvier ne pouvait pas être considéré comme ayant le caractère de la présomption légale attachée par l'article 12 à l'existence de certains faits et de certains actes qu'elle indique. Ce n'est pas, dit-on, pour le demandeur qu'on entend soutenir que cet article soit limitatif, et que, dans la généralité des expressions et autres actes qu'il renferme, ne puisse pas être comprise une sommation par acte extrajudiciaire; mais ce qu'on est fondé à contester, ajoutait-on, c'est qu'un tel acte puisse fournir la présomption légale de mutation, lorsqu'il se borne à énoncer une vente verbale, sans aucune indication de prise de possession de la part du prétendu acquéreur. Cette condition est indispensable aux termes de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, combiné avec l'article 12 de la même loi. Il faut, en un mot, pour donner ouverture au droit d'enregistrement, que la vente verbale dont se prévaut le prétendu vendeur, ait été exécutée au moyen d'une prise de possession. En fait, continuait-on, la sommation qui sert de base à la prétention de la Régie, n'énonce ni acte ni prise de possession, mais simplement une vente verbale sans aucune autre indication: elle ne devait donc produire aucun effet pour asseoir le droit de mutation.

Il faut remarquer au surplus que si la loi, après avoir spécifié certains actes auxquels elle attache l'effet d'une présomption légale de mutation, ajoute et autres actes constatant la propriété du nouveau possesseur, c'est qu'elle a entendu que ces actes (qu'elle ne détermine pas) eussent la même force que ceux qu'elle énonce formellement; c'est-à-dire qu'ils pussent présenter à la régie l'élément d'une preuve de mutation qui ne devrait céder qu'à la preuve du contraire. Or, que prouve la sommation du 5 janvier 1858? rien qu'une prétention de la part du sieur S... une simple articulation, transmission immobilière, articulation que le Tribunal dont le jugement est attaqué ne pouvait ériger en présomption légale sans violer tous les principes.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur:

« Attendu, sur le premier moyen en droit, que l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, en indiquant un certain nombre d'actes comme formant présomption suffisante de mutation de propriété pour la perception du droit d'enregistrement n'est pas limitatif; que les juges peuvent admettre cette présomption, quelle que soit la nature de l'acte dont ils la font résulter, et en fait que la sommation extrajudiciaire du 5 janvier 1858 prouve clairement la mutation de propriété qui a été, dans la cause, l'objet de la contrainte décernée par la régie de l'enregistrement;

« Attendu, sur le second moyen concernant le double droit, qu'il n'a pas été et qu'il ne pouvait même pas être proposé, puisqu'il s'agissait d'une vente tenue secrète, dont l'exécution a été cachée à la régie;

« La Cour rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 décembre.

ACCIDENT ARRIVÉ DANS LES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER (RIVE DROITE). — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le 16 juillet 1838, un ouvrier nommé Poimboeuf fut gravement blessé en travaillant dans une carrière, située auprès de Saint-Cloud, à extraire de la pierre destinée aux travaux du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite). Il fut transporté à l'hospice; il avait la cuisse fracassée. Trois mois après, il put sortir de l'hospice; mais il était infirme pour le reste de ses jours. A la première nouvelle de l'événement, l'administration fit parvenir quelques secours à Poimboeuf. A sa sortie de l'hospice, on lui donna une somme de 150 francs, et Poimboeuf, dans la quittance qu'il signa, reconnut que cette somme lui était payée à titre de secours purement volontaire, qu'il n'avait rien à réclamer contre la compagnie et ses agents, qui étaient tout-à-fait étrangers à l'accident et ne pouvaient en être responsables. La compagnie fit plus, elle donna à Poimboeuf un emploi de gardien. Au bout d'un an, Poimboeuf fut congédié.

C'est alors qu'il forma contre la Compagnie du chemin de fer une demande en paiement de 10,000 à titre de dommages et intérêts. Subsidièrement, il conclut à une enquête. Le Tribunal de première instance (chambre des vacations) rendit le jugement suivant:

« Attendu que Poimboeuf a éprouvé un accident grave en travaillant à une carrière pour le compte de l'administration du chemin de fer; que si une somme de 150 francs lui a été remise à titre de secours et si Poimboeuf a reconnu qu'il se désistait de tout recours ultérieur, il résulte des faits et circonstances de la cause qu'il ne s'était contenté d'une somme aussi minime que parce qu'il devait être nommé à un emploi dans l'administration;

« Mais attendu que, maintenant que Poimboeuf a perdu son emploi, il y a lieu de lui allouer une somme supplémentaire mais définitive, condamne Emile Peireyre à payer à Poimboeuf la somme de 200 francs pour les causes ci-dessus énoncées, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par Poimboeuf, M^e Lenormant soutient devant la 1^{re} chambre de la Cour que le principe de la responsabilité se trouvant admis par le jugement, il ne pouvait y avoir de discussion que sur le montant des dommages-intérêts, fixés par les premiers juges à un chiffre dérisoire; il repousse la fin de non-recevoir tirée de la quittance donnée par Poimboeuf: « C'est, dit l'avocat, un ouvrier qui ne sait ni lire ni écrire, et qui, en mettant son nom au bas du papier qu'on lui a présenté, a entendu donner un reçu de 150 fr., et non signer un acte de renonciation à tous ses droits. S'il a tant tardé à former sa demande, c'est qu'il avait reçu de l'administration un emploi qui fournissait à ses besoins, emploi qui lui a été enlevé malgré sa bonne conduite. »

Arrivant aux conclusions subsidiaires, M^e Lenormant soutient que, dans tous les cas, la Cour ne saurait se dispenser d'ordonner une enquête. Selon lui, l'accident est dû à l'incurie et à l'imprudence de la compagnie du chemin de fer, qui a fait travailler dans une carrière abandonnée depuis un temps immémorial sans prendre les précautions voulues par les lois et règlements. Ni les hagues destinées à soutenir les terres, ni les piliers qui supportent la masse n'étaient en bon état. Un bloc s'est détaché du ciel de la carrière, a frappé sur le montant d'une hague et de là est tombé sur Poimboeuf en lui fracassant la cuisse.

M^e Lenormant termine en appelant sur son malheureux client toute la sollicitude de la Cour. Son état, loin de s'améliorer, devenait tous les jours de plus en plus grave, et les médecins lui conseillaient l'amputation.

M^e Baud, avocat de la compagnie, répond que, dès les premiers instans, la compagnie s'est conformée, dans l'intérêt de Poimboeuf, à ses habitudes d'humanité. Elle a été au devant de lui. Des secours lui ont été donnés alors qu'il était encore à l'hospice. Bien que rien ne lui fût dû, on lui compte 150 francs; on fait plus, on lui donne une place de gardien, et cette place, il l'aurait encore si des habitudes d'ivresse n'avaient pas fait un devoir de le congédier.

L'avocat repousse la demande d'enquête; il soutient qu'en présence de l'aveu même de Poimboeuf, exprimé dans le reçu des 150 francs, il ne saurait y avoir de doute sur l'absence de responsabilité de la compagnie. « Il y aurait, dit-il, danger à ordonner une enquête. Car il se trouverait toujours des ouvriers disposés à venir en aide à un des leurs, à un ouvrier blessé, par un témoignage complaisant dont ils ne comprendraient pas les conséquences. »

La Cour, considérant qu'il n'est pas justifié que l'accident soit dû à l'imprudence de la compagnie, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

M^e Baud: Pour donner pleine satisfaction non pas à la justice mais à l'humanité de la Cour, je demanderai et j'obtiendrai, j'es père, de la compagnie, un supplément de secours pour Poimboeuf.

M. le premier président Séguier: La Cour vous approuve, ça sera une aumône.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 21 novembre.

DONATION. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION.

Le créancier de l'héritier peut-il opposer un cohéritier donataire le défaut de transcription de l'acte de donation? (Non.)

La raison en est que, bien que l'article 941 du Code civil ouvre à toute personne ayant intérêt le droit d'opposer le défaut de transcription, le créancier de l'héritier ne peut être compris dans cette généralité de personnes, parce que ce droit est interdit par le même article au donateur, par conséquent à l'héritier qui le représente et n'a pas plus de droits que lui, et par conséquent aussi et par le même motif au créancier personnel de celui-ci.

Ainsi jugé par l'arrêt susdaté, qui a adopté les motifs des premiers juges dont le jugement suit. (Plaidants: M^e Durand Saint-Amand pour la dame Fouque, appelante, et M^e Copin pour la demoiselle Fouque, femme Meunier, intimée. Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

En droit,

« Attendu que, d'après les articles 938, 939 et 941 du Code civil, la donation dument acceptée est parfaite entre le donateur et le donataire, et transmet à celui-ci la propriété, sans qu'il soit besoin de tradition;

« Attendu que si la donation qui a pour objet des biens susceptibles d'hypothèques est soumise à la transcription, cette formalité est inutile à l'égard du donateur, et n'a été introduite que dans l'intérêt des tiers et pour protéger les traités, les conventions, les contrats que le donateur aurait passés avec eux;

« Attendu que c'est en faveur de ces tiers, et par une exception qui leur est spéciale et particulière, que l'article 941 leur permet de quereller la donation faite de transcription; mais que ce droit, qui a pour objet de détruire un acte parfait, doit être renfermé dans les limites que la loi lui a tracées, et qu'il convient de le restreindre aux seules personnes admises à l'invoquer, à savoir: les tiers considérés avec le donateur lui-même;

« Attendu que l'article 941 refuse formellement au donateur la faculté de se prévaloir du défaut de transcription, que l'exclusion du donateur comprend nécessairement et virtuellement celle de ses héritiers, puisqu'ils font avec lui une entité et même personne, et le représentant dans l'universalité de ses droits actifs passifs; que dès lors, comme lui, ils se trouvent tenus de les respecter et d'exé-

cuter un acte valablement consenti; qu'il est impossible de diviser l'héritier de son auteur, et de faire que la donation valable pour celui-ci soit nulle pour sa succession, sur laquelle pèsent toutes les obligations qui frappent le défunt; que, dans cette circonstance, les héritiers ne sont réellement pas des tiers, mais bien le donateur lui-même avec les mêmes droits et les mêmes obligations, soumis aux mêmes règles, aux mêmes principes, aux mêmes conséquences;

« Attendu que les créanciers des héritiers sont les représentants de leur débiteur; qu'ils ne peuvent avoir sur l'hérédité que les droits qui appartiennent à ceux-ci; que, comme leurs débiteurs, ils sont tenus des mêmes charges, des mêmes obligations; que conséquemment si l'héritier du donateur n'est pas admis à se prévaloir de l'absence de la transcription de l'acte de donation, il en résulte nécessairement que le créancier n'est pas mieux fondé à l'invoquer, puisque, s'il agit au nom de son débiteur et comme exerçant ses droits, il ne fait avec lui qu'une seule et même personne, et ne saurait réclamer que ce qui appartient à son débiteur; que si, au contraire, le créancier de l'héritier agit de son chef et en son nom personnel, l'acte de donation lui étant étranger et émanant d'une personne qui lui était aussi étrangère, il est sans qualité pour en contester le mérite; que le donateur, maître absolu de son bien, a pu en disposer à son gré sans lui causer aucune espèce de préjudice, sans même que la disposition ait pu être pour lui l'occasion d'un dommage, parce qu'il n'a pu ni du compter sur le patrimoine du défunt pour être satisfait de ce que lui doit l'héritier.

« Attendu qu'il n'est pas exact ni vrai de dire que l'immeuble donné se trouve encore dans la succession, et que l'héritier en a été saisi par la puissance du principe que le mort saisit le vif, puisque, au regard de l'héritier, le bien donné n'est plus dans la possession de l'hérédité et ne fait plus partie du patrimoine de la succession; que le créancier de l'héritier doit donc, comme l'héritier lui-même, accepter la succession telle qu'elle se trouve, avec les avantages et les charges; que cette conséquence pour lui ressort de ce qu'il ne peut être réputé tiers à l'égard de la succession; qu'ainsi il ne saurait être compris au nombre des personnes auxquelles l'article 941 du Code civil donne la faculté de demander la nullité de la donation;

« Attendu que c'est vainement qu'on suppose que le créancier de l'héritier devient créancier de la succession, et qu'à ce titre il peut se prévaloir de l'absence de la transcription de la donation; qu'en effet, jamais le créancier de l'héritier ne saurait être considéré créancier de la succession quelle que soit la nature de l'acceptation de cette succession; que si ce créancier est admis à se faire payer sur les biens de la succession, c'est à cause de la confusion des biens qu'une séparation de patrimoine peut faire cesser; mais que si la confusion des biens de l'hérédité avec les biens propres de l'héritier permet aux créanciers personnels de ce dernier de poursuivre et d'obtenir leur paiement indistinctement sur tous les biens, il n'en résulte nullement que leur qualité ni leurs droits aient changé de nature et qu'ils aient acquis, par le fait de la confusion des patrimoines un titre direct contre la succession; que créanciers particuliers de l'hérédité, ils conservent leur qualité avec les droits qui en découlent sur les biens de l'hérédité, confondus avec les biens de leurs débiteurs, mais sans s'étendre sur la succession qui leur a été et leur est encore étrangère;

« En fait, attendu que des principes ci-dessus posés il résulte que la dame Fouque, créancière de son mari est sans qualité et sans droit pour faire prononcer la nullité du partage anticipé du 19 juin 1831, fait par la feue dame Fouque au profit de ses enfants, à cause de l'absence de transcription, puisque la dame Fouque, représentant son mari, ne peut avoir plus de droits qu'il n'en aurait lui-même, et que ce dernier n'est plus admissible à se prévaloir de l'inobservation de la formalité de la transcription que ne le serait la dame Fouque, sa mère; qu'à la vérité, la feue dame Fouque mère pourrait être considérée créancière de son mari, pour raison de ses reprises matrimoniales, et à ce titre comprise dans les dispositions de l'article 941 pour se prévaloir de l'absence de la transcription; mais qu'étant elle-même donateur, elle serait repoussée par l'exception consacrée par ce même article 941; que Fouque, son fils, n'a pas plus de droit que n'en aurait sa mère, dont il est héritier; que la dame Fouque, belle-fille, créancière de Fouque fils, son mari, est nécessairement renfermée dans les mêmes limites;

« Attendu enfin que le partage dont s'agit n'est attaqué ni pour dol ni pour fraude qui auraient été pratiqués en vue de priver, soit Fouque fils de sa part des biens que la loi lui assurait dans la succession de ses père et mère, soit sa femme de son hypothèque légale sur la portion de bien qui serait advenue à son mari, seule circonstance qui pouvait lui donner la qualité de tiers et la faire rentrer sous l'empire du principe de l'article 941 pour la défense de ses droits résultant de la loi, d'où il suit qu'à aucun titre le défaut de transcription de la donation ne peut être invoquée par la dame Fouque et que par voie de conséquence l'inscription qu'elle a prise ne peut frapper les biens transmis par ledit acte de partage au frère et sœur du mari de ladite dame Fouque;

« Attendu que dans cette position il serait sans intérêt d'examiner les fins de non recevoir opposées par les demandeurs et tirées de l'exécution volontaire dudit partage, d'autant plus que cette exécution donnerait naissance à des questions plus ou moins graves, soit quant à son existence légale, soit quant à la capacité de la personne d'où elle émanerait;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et demandes de la dame Fouque, dont elle est déboutée, fait main-levée et ordonne la radiation de toutes les inscriptions qui ont été prises par la dame Fouque contre son mari, en ce qu'elles grevent les immeubles attribués à la dame Meunier, par suite du partage du 19 juin 1831. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 27 novembre.

DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — COMMISSION DES HOSPICES.

Les membres des commissions administratives des hospices ne sont pas dépositaires ou agents de l'autorité publique. Dès lors l'action en diffamation qu'ils intentent, en raison des imputations à eux adressées en cette qualité, n'est pas de la compétence de la Cour d'assises, mais de la compétence du Tribunal correctionnel.

Il n'est de même du notaire qui prête son ministère à l'administration des hospices, bien que ses pouvoirs lui soient conférés par l'autorité.

Le sieur Clément, professeur de mathématiques en retraite, avait publié un almanach imprimé ayant pour titre: *Etrennes à mes amis*.

Les sieurs Noël, ancien notaire, ayant, en cette qualité, procédé à l'adjudication d'une ferme appartenant à l'hospice de Remiremont, Parmantelot, membre de la commission d'administration de cet hospice, et Durand, adjudicataire de cette ferme, assignèrent directement le sieur Clément devant le Tribunal correctionnel de Remiremont, comme se prétendant diffamés dans la brochure dont il est question.

A l'audience du 4 avril 1840, le sieur Clément proposa un déclinatoire, fondé sur ce que l'imputation dont s'agit avait été adressée aux plaignans dans leur qualité de fonctionnaires publics, la Cour d'assises seule étant compétente pour statuer sur la diffamation.

Par jugement dudit jour 4 avril, le déclinatoire fut rejeté et l'affaire fut continuée à un jour indiqué, pour être statué sur le fond.

A l'audience du 25 avril 1840, le sieur Clément conclut au fond et demanda acte de la réserve qu'il faisait de prouver le fait allégué.

Le jugement dudit jour 25 avril déclara le sieur Clément coupable de diffamation envers les sieurs Noël et Parmantelot et d'injures envers le sieur Durand, et le condamna à dix jours d'emprisonnement, 300 francs d'amende, 1,500 francs de dommages-intérêts envers le sieur Durand,

1,000 fr. envers le sieur Parmantelot et 1,000 francs envers le sieur Noël.

Le sieur Clément interjeta appel de ce jugement. Devant le Tribunal d'Epinal, saisi de cet appel, le sieur Clément renouvela son exception d'incompétence, et soutint, comme il l'avait fait à Remiremont, que la Cour d'assises seule pouvait statuer sur la plainte dont il était l'objet.

Le 25 mai 1840, jugement du Tribunal d'appel d'Epinal qui rejette.

Par suite de ce jugement, le 25 du même mois de mai, jugement du fond qui condamne le sieur Clément à deux mois d'emprisonnement.

Le sieur Clément s'est pourvu contre le jugement de compétence du 25 mai, et dans un Mémoire produit et signé par M^e Galissel, avocat, il a présenté un moyen unique de cassation et développé. C'est le système successivement présenté en première instance et en appel, c'est-à-dire l'incompétence de la juridiction correctionnelle et de la compétence de la Cour d'assises.

Ce système repose sur cette supposition que les sieurs Noël et Parmantelot, plaignans et parties civiles, devraient être considérés comme fonctionnaires publics.

Le sieur Clément remarque d'abord que l'assignation donnée contre lui par les sieurs Noël, Parmantelot et Durand l'a été par un acte unique, en date du 50 mars 1840, conjointement et pour un même fait. Dès lors, selon lui, l'action était indivisible, et si le Tribunal correctionnel était incompétent à raison de la qualité d'un seul des plaignans, il l'était pour tous les trois.

En principe, la Cour d'assises est la juridiction de droit commun pour les délits de la presse.

Une seule exception est apportée, c'est celle des délits contre les particuliers.

Les plaignans étaient-ils diffamés comme fonctionnaires ou comme particuliers?

Le sieur Noël était notaire, et c'est pour une adjudication par lui faite en cette qualité qu'il est attaqué. L'immeuble à la vente duquel il procédait appartenait à un hospice, c'est-à-dire à un établissement public, à un mineur. Le ministère de ce notaire était forcé, il ne pouvait procéder que suivant des formes spéciales prescrites par la loi; il agissait en présence d'un représentant de l'hospice; il était pour cet acte un délégué de l'administration; il n'agissait donc pas dans ses intérêts privés; il était momentanément dépositaire d'une partie de la puissance publique, et comme tel, par conséquent, justiciable des Cours d'assises pour les faits de diffamation relatifs à ses fonctions momentanées.

C'est donc à tort que le jugement attaqué a décidé le contraire.

Mais, en supposant que cette décision soit conforme au sens et à l'esprit des lois, peut-il en être de même à l'égard du sieur Parmantelot, qui se prétendait diffamé en sa qualité de membre de la commission d'administration de l'hospice de Remiremont.

Il suffit, pour établir la négative, de rappeler que les hospices sont des établissemens publics dont les biens sont administrés dans des formes spéciales; que les commissions d'administration de ces hospices sont constituées par la loi, qu'elles ont des pouvoirs étendus et que, comme tous les corps constitués, elles sont dépositaires d'une partie de la puissance publique; qu'elles agissent enfin soit collectivement, soit par un ou plusieurs délégués, et que, dans ce dernier cas, les délégués ont le même caractère que la commission administrative qu'ils représentent.

En déclarant la compétence de la juridiction correctionnelle, le Tribunal d'Epinal a donc méconnu le sens des lois des 8 octobre 1850, 26 mai 1819 et de l'article 69, n^o 1^{er}, de la Charte constitutionnelle.

Les sieurs Noël, Parmantelot et Durand sont intervenus par le ministère de M^e Garnier, leur avocat, qui a combattu, soit par écrit, dans une requête par lui déposée au greffe, soit oralement dans sa plaidoirie, le système soutenu par le sieur Clément, et a conclu au rejet du pourvoi de ce dernier.

La Cour, statuant sur le pourvoi et sur l'intervention, a rendu l'arrêt qui suit :

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport; M^e Galissel, avocat en la Cour, en ses observations pour le demandeur en cassation; M^e Garnier, avocat en la Cour, en ses observations pour les défendeurs, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

» Vu les articles 16, 18 de la loi du 17 mai 1819, 5 de la loi du 26 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822;

» Vu les lois des 17 octobre 1796, 4 juillet 1799, 11 février 1791, l'article 13, titre 2 de la loi du 5 novembre 1790;

» Vu le décret du 12 août 1807;

» Attendu que les membres des commissions administratives des hospices ne sont que les gérans des intérêts privés d'un établissement municipal; mais que cette attribution spéciale ne les constitue pas dépositaires ou agens de l'autorité publique dans le sens des lois précitées;

» Attendu que l'intervention de l'autorité administrative dans la nomination des membres de ces commissions ne saurait empêcher les fonctions qui leur sont conférées d'être applicables à des intérêts purement privés, et ne leur donne aucun droit sur les simples citoyens;

» Attendu que le notaire qui prête son ministère à l'administration des hospices ne fait qu'un acte de ses fonctions notariales de la même nature que les actes qu'il est appelé à faire entre des particuliers; que ces actes n'ont trait qu'à la gestion d'intérêts purement privés, quoique ces intérêts touchent un établissement de charité, et que les fonctions de notaire, quoique conférées par le gouvernement, ne lui donnent aucune autorité sur les citoyens, et par conséquent ne le constituent ni dépositaire ni agent de l'autorité publique;

» Attendu dès lors que le Tribunal correctionnel d'Epinal, en se déclarant compétent pour statuer sur l'action dirigée contre le demandeur en cassation, par les sieurs Parmantelot, Noël et Durand, n'a violé aucune loi, et n'a commis aucun excès de pouvoir;

» Rejette le pourvoi de Jean-Pierre Clément et le condamne à l'amende de 150 francs envers le Trésor public, et aux frais d'intervention, envers les défendeurs en cassation, lesdits frais liquidés à 5 francs 35 centimes, non compris le coût de l'expédition et notification du présent arrêt. »

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 26, 27 et 28 novembre. — Présidence de M. Espéronnier, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

ASSASSINAT. — VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Le 15 juillet 1838, à cinq heures du soir, un cadavre fut trouvé gisant dans le bois de Villeclaire, près de la route qui conduit de Saint-Genis à Saint-André. Le nom de la victime fut presque aussitôt connu : François-Barthélemy Py, syndic des gens de mer de Banyols, revenait des bords de mer d'Arles; et parti le matin même du Boulon, il était arrivé vers onze heures à Saint-Genis, et n'en était reparti qu'à quatre heures du soir; il devait faire route avec le sieur Cartade, secrétaire de l'inscription maritime; mais celui-ci étant retenu par des affaires de service, Py se décida à prendre les devans. La chaleur était accablante, et Py, septuagénaire et chargé d'embonpoint, marchait lentement. On présume que fatigué il s'assit et bientôt après s'endormit sous un chêne qui borde le chemin; c'est dans cette attitude qu'il fut frappé d'abord de deux coups de bâton sur la tête et bientôt après de quarante-neuf coups de poignard; une lutte paraissait s'être engagée entre le meurtrier et la victime dont le corps avait été trouvé à sept mètres du chemin. On ne retrouva auprès du cadavre ni son bonnet catalan, ni un havresac de chasse qui contenait divers effets d'habillement. Le meurtrier devait donc avoir été suivi du vol, et sans doute le vol étant le but, le meurtre n'avait été que le moyen.

Cependant à quelques pas de distance on avait retrouvé un bonnet grec qu'un témoin déclarait reconnaître pour l'avoir vu trois jours auparavant sur la tête d'un individu qu'il ne connaissait pas, mais dont les allées et venues suspectes tenaient depuis une semaine cinq à six communes en alarme. Douze témoins con-

firmèrent cette reconnaissance. Le 15 juillet, l'inconnu avait été vu vers les trois heures du soir, sous un chêne, tout près du bois de Villeclaire; deux heures plus tard, le cadavre de Py fut trouvé sous le même chêne. Le nom de l'assassin restait à connaître; mais, le matin même, à Palau-del-Vidu, chef-lieu de la commune où le crime allait être commis, l'individu porteur du bonnet grec s'était présenté chez Rose Peyron et lui avait dit : « Ne me connaissez-vous pas ? je suis le petit Christophe. » La veille, 14 juillet, il avait été reconnu dans une auberge de Brouille.

Sous le nom de Christophe ou petit Christophe était connu et redouté dans la contrée le nommé François Sarrat, natif d'Ortaffa, récemment sorti de la maison centrale de Nîmes où il avait été détenu pendant cinq ans, en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, pour vol avec violences.

Le bonnet grec n'avait pas seulement été reconnu par le témoin dont nous avons déjà parlé; un autre, entendu pour la première fois aux débats, racontait que le 12 juillet Sarrat, dont il fournissait le signalement, et auquel il donnait également un bonnet grec qui lui paraît assez conforme à celui qu'on a retrouvé sur le lieu du crime, Sarrat, disons-nous, l'avait chargé d'affiler la lame d'un couteau catalan et d'en rendre le dos tranchant. Or, l'officier de santé avait reconnu dans son rapport, et attestait au jury que les quarante-neuf plaies constatées sur le corps de Py avaient été faites à l'aide d'un instrument piquant et tranchant des deux côtés.

Une autre série de faits prête un appui bien puissant à l'accusation. Le crime venait à peine d'être commis, qu'un individu coiffé du bonnet de la victime et chargé de son havresac sortait du bois de Villeclaire, traversait le Tech, et tâchait de gagner la frontière de ravin en ravin. A la nuit il demanda l'hospitalité au Mas d'el pou, habitation isolée et rapprochée de la terre d'Espagne; elle lui fut accordée; mais l'inquiétude et le remords semblaient poursuivre ce misérable, et il n'acceptait qu'en tremblant les mets que lui offraient ces bons paysans. « Je suis Espagnol, leur dit-il, originaire de Figuières, où mes parens ont une maison de commerce; si jamais vous venez dans ce pays, comptez sur un bon accueil. » Il passa la nuit dans cette habitation, et partit le lendemain de très bonne heure. Au moment de prendre congé de ses hôtes, il les força d'accepter en paiement un pantalon bleu dont il semblait impatient de se débarrasser. Ce pantalon avait appartenu au malheureux Py; son fils le reconnaît parfaitement.

Sarrat, pressé de questions, soutient n'avoir pas paru au Mas d'el pou, mais cinq personnes attestent son identité. « Si tu ne voulais pas être reconnu, lui dit avec une énergie qu'on ne saurait exprimer Marie Bès, tu devais changer de figure comme d'habit. » Un témoin muet vient confondre Sarrat; le passeport qui lui fut délivré à Nîmes a été retrouvé dans l'une des poches du pantalon bleu. Sarrat se défend de cette nouvelle charge en soutenant qu'il avait perdu ce passeport depuis près d'un mois, mais plusieurs témoins l'ont vu dans ses mains le 14 juillet, vers les trois heures du soir.

Sarrat comparut, sous le poids de ces témoignages, devant la Cour d'assises des Pyrénées Orientales et y fut condamné, le 13 août dernier, à la peine de mort. La Cour de cassation annula cet arrêt pour violation de l'article 477 du Code d'instruction criminelle et renvoya devant la Cour d'assises de l'Aude pour être de nouveau statué sur le sort de l'accusé.

Trente-sept témoins avaient été appelés, trente-deux seulement ont répondu à l'appel. Les faits révélés par eux et l'effronterie de l'accusé ont plusieurs fois soulevé l'auditoire. « Vous voulez me perdre, répondait Sarrat aux exhortations par lesquelles M. le président s'efforçait de le rappeler à la modération, il est donc inutile que je fournisse aucune explication; je mourrai innocent... »

M^e Jaubert, avocat, chargé d'office de la défense de l'accusé, a vivement insisté sur l'absence de preuves directes, mais tout devant céder devant l'argumentation aussi méthodique qu'entraînante de M. le substitut du procureur du Roi Dupré. Sarrat, déclaré coupable sur tous les chefs, a été condamné à la peine de mort.

M. Espéronnier, dont l'impartialité ne s'est pas démentie un seul instant dans le cours de ces longs débats, a eu quelque peine à surmonter son émotion lors du prononcé de l'arrêt. Sarrat, contenant à peine sa fureur, protestait toujours de son innocence et semblait menacer du regard les témoins qui avaient déposé contre lui. Il s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 novembre. — Présidence de M. de Massilian, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

ASSASSINAT.

Cette affaire, la plus grave de la session, a déjà subi deux renvois successifs, le premier à cause de l'absence d'un témoin des plus importants, le second parce qu'un autre témoin, le nommé Tarrou, fut mis en arrestation pendant les débats, comme présumé coupable de faux témoignage. Le lendemain, l'accusé le désigna comme son complice, et une information s'instruisit contre lui, mais un arrêt de non-lieu vint d'être rendu en sa faveur, et l'affaire se présente dans le même état qu'à la dernière session. Pierre Christol, accusé, paraît fort calme, il n'a rien perdu de son embonpoint et, avant le commencement de l'audience il promène sur le public des regards hébétés. Voici les faits qui sont résultés des débats.

Avant son arrestation, l'accusé habitait le village de la Fajole avec Guillaume Christol, son frère, et deux de ses sœurs; la troisième avait contracté mariage avec Pierre Paliès, dont le domicile se trouvait dans le voisinage. Depuis longtemps l'harmonie qui devrait toujours exister entre beaux-frères avait été troublée. A la suite du décès de la mère commune, des discussions d'intérêt divisèrent Paliès et la famille de sa femme; il devint bientôt l'objet de la haine la plus vive de la part de ses beaux-frères, et cette haine ne tarda pas à se traduire en menaces, par lesquelles Pierre et Guillaume Christol annonçaient hautement leurs projets de vengeance. Quelques jours avant l'assassinat, une discussion s'engagea entre eux au sujet de quelques pommes de terre, et l'on entendit Guillaume dire à son frère : « Tue-le, le coquin, fends-lui la tête d'un coup de pioche. »

L'accusé allait exécuter les ordres qui lui étaient donnés, mais Paliès s'arma d'un couteau pour se défendre, et s'écria en s'adressant à quelques personnes qui pouvaient l'entendre : « Souvenez-vous qu'ils veulent m'assassiner, s'il m'arrive quelque chose ce seront eux qui l'auront fait. » La présence de témoins ou l'arme dont il était porteur arrêtaient le bras de Christol, mais il dit en se retirant : « Nous te trouverons bien seul quelque jour, nous finirons par t'avoir. »

Cette terrible menace n'a malheureusement que trop reçu son exécution. Le 14 janvier dernier, l'accusé qui n'avait pas paru depuis deux jours dans sa maison, y rentra dans l'après-midi, après avoir passé toute la matinée dans une auberge de Cornus avec le témoin Tarrou. Il dit qu'il voulait prendre son fusil pour aller à la chasse; Tarrou et ses sœurs qui avaient remarqué son état d'ivresse firent de vains efforts pour le retenir, ils cherchèrent surtout à lui faire entendre que le fusil lui serait inutile puisqu'il prenait des traquenards. Il ne tint aucun compte de leurs avis, et il sortit accompagné de cet individu et de Paul Pradel qui était venu à la Fajole pour voir un de ses frères marié à une sœur de l'accusé.

A peine sorti de la maison, Pierre Christol manifesta beaucoup d'exaltation, il mutila quelques arbres qui se trouvaient sur son passage et qui étaient la propriété du témoin Paloc, et comme Pradel lui adressait des reproches sur sa conduite, il lui répondit : « Si tu dis quelque chose, je te coupe la tête comme je la coupe à ces arbres. »

Au même instant il aperçut Pierre Paliès qui traversait une de ses propriétés, aussitôt il entra en fureur, et engagea Paul Pradel à aller le maltraiter. Mais comme celui-ci lui disait que son beau-frère ne lui causait aucun dommage, il s'empara brusquement de l'arme que son camarade tenait entre ses mains, et il se dirigea vers le malheureux Paliès.

Avant de l'atteindre, il lui lança de grosses pierres, dont une vint le frapper aux jambes, celui-ci demandait grâce et criait au secours, mais ni ses prières ni ses larmes ne purent émouvoir l'accusé, et la frayeur que leur causait sa conduite empêcha Tarrou et Pradel de s'approcher. Alors il voulut résister, mais au moment où il se baissait pour ramasser une pierre il se sentit blessé d'un coup d'arme à feu. Il eut la force de se relever et de pousser des cris plaintifs, mais ils ne produisirent aucune impression sur le cœur de Christol qui lui tira presque à bout portant un second coup de fusil et l'étendit mort sur la place.

Après avoir commis son crime, l'accusé ne manifesta aucune émotion, il rechargea son arme, et dit froidement à un berger qui avait été témoin de ce qui venait de se passer : « As-tu connu cet homme ? Il n'est pas mort, il fait la bête; ne dis rien de tout ceci, je te le défends. » Puis il rejoignit Tarrou et Pradel, et il leur adressa ces paroles menaçantes : « Si l'un de vous dit un mot, ces canons sont chargés pour lui. » Tarrou lui fit des reproches, il lui représenta l'énormité du crime qu'il venait de commettre; lui l'engagea à fuir et alors l'accusé disparut.

Cependant les témoins de la scène, effrayés des menaces de Christol, gardèrent dans les premiers momens le silence le plus absolu. Le cadavre du malheureux Paliès demeura pendant toute la nuit abandonné dans les champs, et ce ne fut que le lendemain que sa femme et l'autorité furent instruits de ce qui s'était passé. Les hommes de l'art appelés pour faire l'autopsie reconnurent que ses blessures étaient mortelles et qu'elles avaient dû occasionner la mort. Dès les premiers instans l'opinion publique signala les frères Christol comme les auteurs du crime. Le lendemain et avant que les circonstances en fussent connues un témoin disait à une sœur de l'accusé : « Malheureux! vous avez assassiné votre beau-frère! vous avez tenu la promesse que vous lui aviez faite. — Les malheureux! s'écria un autre ils avaient promis à Paliès de le tuer, ils l'auront fait! »

Tels sont les faits dont le tableau est venu se dérouler devant la Cour d'assises. M. Bouloumié, substitut de M. le procureur du roi, a soutenu avec force l'accusation; il a donné lecture de plusieurs pièces établissant que Christol est extrêmement redouté dans le pays qu'il habite, et il a insisté sur la nécessité d'un exemple sévère.

La tâche de la défense était difficile; M^e de Montarnal s'en est acquitté avec zèle et avec talent; il a puisé dans l'état d'ivresse de l'accusé des considérations puissantes pour faire écarter la préméditation ou pour faire admettre en sa faveur des circonstances atténuantes.

M. le président a fait un résumé impartial des moyens de l'accusation et de ceux de la défense, et après demi-heure de délibération les jurés sont sortis de leur chambre avec une déclaration affirmative sur les deux questions qui leur étaient soumises, ils ont admis des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné l'accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. Il ne s'est pas pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Trémolières. — Audience du 3 décembre.

MENDICITÉ. — ESCROQUERIE. — LE COMTE COMEZ DE VILLA-HERMOSA ET LA DUCHESSE DE LOS-BARRIOS.

Une affaire singulière attire dans l'étroite enceinte du Tribunal une affluence extraordinaire de spectateurs, au milieu desquels on remarque plusieurs ecclésiastiques. L'accusation amène sur le banc des prévenus le nommé Antonio Gomez, et sa tante, la femme Guzman; l'un, s'intitulant comte et colonel au service de don Carlos, l'autre, duchesse et issue d'une des plus grandes familles d'Espagne.

Le banc du ministère public est occupé par M. le procureur du Roi Bouvère, celui de la défense par M^e Tripard.

Au mois de septembre dernier, le prévenu Antonio Gomez, dont tout l'extérieur inspire la confiance, se présenta au domicile de plusieurs prêtres respectables de Besançon, et sollicita indirectement des secours, pour accomplir, disait-il, une bonne œuvre, en allant retirer d'un pensionnat à Lyon une jeune cousine, qui devait soigner sa tante âgée et presque aveugle, la femme Guzman. Gomez s'introduisit d'abord chez l'abbé B..., vicaire-général, et lui exhiba plusieurs lettres de recommandation émanant d'autres ecclésiastiques, soit de Belfort, soit de Lyon, soit du midi, et sollicita du premier une lettre qui le recommandât aux prêtres et aux personnes charitables de Besançon. Il prétendit que sa famille avait en 1792 et 1793 rendu de grands services aux prêtres français, en leur donnant l'hospitalité pendant l'exil. Il prétendit en outre qu'il possédait des biens immenses, mais qui, par suite de son dévouement à la cause de la légitimité, personnifiée dans don Carlos, étaient mis sous le séquestre. M. le vicaire-général lui fit observer qu'il n'entraînait pas dans ces considérations politiques, que son titre d'exilé et d'étranger malheureux lui suffisait, et lui remit une lettre de recommandation, dans laquelle cependant il se servit de termes assez généraux.

On fait l'appel des témoins. M. l'abbé B... dépose le premier des faits énoncés ci-dessus, et termine en disant qu'il n'osait pas offrir une modique somme d'argent à un comte et colonel.

M. C..., curé de Saint-Jean, a donné aussi une offrande au noble réfugié, pour l'aider à accomplir sa bonne œuvre.

M. M..., curé de Notre-Dame, rend compte de faits identiques

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 28 novembre.

POURVOI EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION, DE SUBVENTIONS ET PRESTATIONS POUR LES CHEMINS VICINAUX. — PROCÉDURE. — NULLITÉ.

Si, en matière d'impôt, les pourvois formés au Conseil d'Etat contre les arrêtés du conseil de préfecture sont recevables sans le ministère des avocats au Conseil, n'est-ce qu'autant qu'ils sont transmis par l'intermédiaire du préfet? (Oui.)

Si ces pourvois étaient adressés directement au Conseil d'Etat, devraient-ils être rejetés comme non-recevables? (Oui.)

Les sieurs Gérardin, Villars, et autres propriétaires d'usines ou établissements industriels situés commune de Sorgues, département de Vaucluse, ont été imposés à une subvention spéciale de 150 fr. pour l'entretien d'un chemin vicinal de grande communication qui traverse cette localité, et, par arrêté du 15 décembre 1859, le Conseil de préfecture du département de Vaucluse a rejeté leur réclamation contre l'imposition de cette subvention spéciale.

Les sieurs Gérardin, Villars et autres se sont pourvus contre cet arrêté; mais leur requête, qui a été transmise directement à M. le garde des sceaux, a été formée sans ministère d'avocat et sans l'intermédiaire du préfet.

Au rapport de M. Cornudet, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

- « Vu l'arrêté attaqué;
« Vu les pièces produites et jointes au dossier;
« Vu la loi du 21 mai 1836;
« Vu le règlement du 22 juillet 1806;
« Vu l'article 29 de la loi du 26 mars 1831, et l'article 30 de la loi du 21 avril 1832;
« Considérant que les articles 29 de la loi du 26 mars 1831 et 30 de la loi du 21 avril 1832, susvisés en affranchissant de tous droits d'enregistrement et des formes du règlement du 22 juillet 1806 les recours dirigés contre les arrêtés des conseils de Préfecture en matière de contributions, n'ont autorisé cette forme exceptionnelle de procédure que pour les recours transmis par l'intermédiaire des préfets; que dans l'espèce le pourvoi des sieurs Gérardin et consorts n'a pas été introduit dans les formes du règlement du 22 juillet 1806, et qu'il n'a pas été transmis par l'intermédiaire du préfet;
« Article 1er, la requête des sieurs Gérardin et consorts est rejetée. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Férey; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Delannoy, chef à l'administration des hospices de Paris, rue Hautefeuille, 4; Roinville, bijoutier, quai Pelletier, 6; Durulé, propriétaire, rue Hauteville, 46; Girard aîné, commissionnaire de roulage, rue de Bondy, 56; Baschet, marchand de bois, rue des Lions-Saint Paul, 7; Rousselle, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 114; Duflho, propriétaire, rue de Lille, 95; Bonjour, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 26; Jeoffrin, propriétaire, rue des Trois Pistolets, 2; Leroy, propriétaire et menuisier, rue Saint-Martin, 181; Loaré, propriétaire, rue Godot, 57; Benoit, marchand de faïence, au Bourg-la-Reine; Flandin, docteur en médecine, rue St-Dominique, 11; Massé, propriétaire, rue Neuve-Saint-Georges, 5; Roussel, architecte, rue des Beaux-Arts, 11; Soubiran, propriétaire, quai d'Anjou, 27; Laurence, propriétaire, rue de Sorbonne, 5; Duluard, ancien courtier de commerce, quai d'Orléans, 50; Prévost, propriétaire, rue St-Antoine, 86; Faucher, propriétaire, rue Traversière-Saint-Honoré, 25; Duchesne, chef à l'intérieur, rue de Grenelle, 126; Lefer, notaire, rue St-Honoré, 290; Calley de Saint-Paul, avocat, rue Saint-Georges, 43; Pinelle, propriétaire, rue Saint-Antoine, 118; Schuller, propriétaire, à Drancy; Gaubert, greffier de la justice de paix, à Courbevoie; Paris, docteur en médecine, rue de la Madeleine, 45 bis; de Lesseps, attaché au ministère des affaires étrangères, rue Joubert, 47; Lefebvre, propriétaire, rue d'Enfer, 7; Tombal, architecte, rue Saint-Denis, cour Batave, 20; Antonin, pharmacien, rue Saint-Jacques, 504; Lemoine, propriétaire, rue Saint-Dominique, 20; Faucher, bijoutier, rue Vieille-du-Temple, 116; le chevalier Artaud, membre de l'Institut, rue Saint-Dominique, 14; Jomeau, entrepreneur de maçonnerie, rue Bourtbourg, 24; Addenet, propriétaire, rue de Bretagne, 6.

Jurés suppléentaires : MM. Dardenne, propriétaire, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 11; Herbinière, bijoutier, rue Montmartre, 178; Prévost, marchand de nouveautés, rue du Vieux-Marché-Saint-Martin, 6; Javal, membre du conseil-général des manufactures, rue Taitbout, 18.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— DRAGUIGNAN (Var), 30 novembre. — Depuis quelque temps, le choix des magistrats pour les Tribunaux de la Corse paraît être devenu l'objet de la sollicitude de M. le garde-des-sceaux. On a compris que la justice gagnerait beaucoup à l'exclusion des indigènes dont les bonnes intentions sont le plus souvent paralysées par leur position même au milieu de leur famille. Aussi les nouvelles nominations judiciaires portent-elles toutes sur des continentaux; par système de compensation, les Corses sont placés dans les rangs de la magistrature continentale. Ainsi, la Cour royale de Bastia vient de recevoir trois nouveaux membres, un avocat-général et deux conseillers, sortis du ressort des Cours de Colmar, d'Aix et de Grenoble : elle a envoyé à son tour deux juges, dont l'un nommé à Grenoble, l'autre à Draguignan. Nous pensons qu'on doit applaudir à cette manière de procéder qui, sans exclure nos compatriotes corses de la magistrature, aura pour résultat de donner aux insulaires plus de confiance en la justice, et par suite de leur apprendre à s'adresser à elle plutôt que de faire appel à la force à propos du moindre grief.

Le Tribunal de Draguignan, les deux chambres réunies, a installé aujourd'hui M. Pierraggi, nouvellement élu juge, après avoir rempli près du Tribunal de Bastia les fonctions de juge suppléant pendant seize ans. Après avoir rempli les formalités d'usage, M. le président Martel a adressé à M. Pierraggi les paroles suivantes :

« Venez prendre possession du poste que vous a assigné la confiance du Roi; venez participer à nos travaux et seconder les efforts que nous faisons chaque jour pour rendre bonne, consciencieuse et prompt justice. Prompte justice! car quoi de plus pénible et de plus onéreux pour les justiciables que de se trouver longtemps en face d'un procès? Cette mission est la plus noble, la plus imposante qui puisse être confiée à l'homme; elle embrasse tout ce que le citoyen a de plus cher : sa fortune, sa liberté, son honneur et jusqu'à sa vie. Aussi, ils sont graves et difficiles les devoirs qu'elle impose! c'est une vie de travail et de

il a donné 20 francs au prévenu, qui s'est présenté encore à lui comme partisan de la légitimité, et en appuyant sur ce motif, qu'il attendait tout des honnêtes gens pour l'aider à accomplir son œuvre de charité. M. le curé lui fit observer que la charité et la religion ne connaissent pas la politique ni les partis, qu'elles socourraient les malheureux sans distinction d'opinion : toujours à l'aide du même prétexte, il obtint encore plusieurs autres sommes d'argent.

La femme Guzman suivit un autre système; elle se présenta d'abord chez un vieux prêtre octogénaire sous le prétexte de l'aider à faire des charités; son neveu allait se marier, disait-elle, et voulant attirer sur son union la bénédiction du Ciel, elle venait prier M. l'abbé B... de célébrer des messes à cette intention, et de lui indiquer les personnes pauvres dignes de sa bienfaisance. Un scrupule la retenait cependant; elle ne possédait que des pièces de 5 francs à l'effigie de Louis-Philippe, et comme c'est, disait-elle, un roi sans religion, elle désirait les échanger contre d'autres pièces à l'effigie de Louis XVIII ou de Charles X. M. l'abbé B... fut assez crédule pour croire à cette fable. Il ouvrit son secrétaire, et en tira deux sacs pouvant contenir 1000 à 1100 francs. La femme Guzman choisit aussitôt des pièces à l'effigie de Louis XVIII ou de Charles X, et en remplit son sac. M. l'abbé B..., voyant que les pièces diminuaient à vue d'œil, dit à la femme Guzman : « Mais, madame, vous me volez! — Da tout, lui répondit celle-ci; je vais vous donner en or l'équivalent des pièces de 5 francs. » Effectivement la femme Guzman remit à M. l'abbé cinq pièces de 40 francs, et se retira en disant qu'elle reviendrait le lendemain. En sortant, elle ne pouvait retrouver, à cause de sa vue basse, ni la porte ni l'escalier, et la domestique fut obligée de les lui indiquer. C'est ce qui résulte de la lecture de la déposition de M. l'abbé B..., qui n'a pu se rendre à l'audience.

La femme Guzman se présenta les jours suivants chez deux autres ecclésiastiques, qui déposent de faits absolument identiques à ceux qui se sont passés chez M. l'abbé B...; mais, moins confians que ce dernier, ils n'ont pas abandonné leur argent à la discrétion de la femme Guzman, qui est positivement reconnue par eux. La femme Guzman, qui tient constamment sous son nez un flacon de sels, se lève, et interrompant le dernier appelé des deux témoins, lui dit dans un jargon moitié français, moitié espagnol : « Non, pas vrai, moussiou! faux, moussiou! » Celui-ci lui répond avec naïveté : « Ah! madame, si chez moi vous m'avez parlé ce baragouin, je ne vous aurais pas comprise. »

La domestique de M. l'abbé B... est ensuite entendue; elle n'a pas vu la femme Guzman opérer la soustraction frauduleuse au préjudice de son maître. Elle dépose que la prévenue avait beaucoup de peine, en sortant, à retrouver la porte et l'escalier, et lui disait : « Mais montre-moi donc la porte! » La prévenue, suivant le témoin, avait un bonnet blanc et un châle fond noir.

M. le commissaire de police Dubois, qui a opéré l'arrestation des deux prévenus, rend compte des faits qui l'ont amenée. Lorsqu'il s'est présenté seul au domicile des prévenus, ceux-ci, notamment la femme Guzman, se confondirent en excuses de le recevoir dans leur modeste réduit. Ils ignoraient alors la qualité du témoin, et lui parlèrent en très bon français, avec un accent étranger cependant. Il a saisi dans la malles des prévenus, outre leurs papiers, une somme de 2,000 francs en or, neuf services d'argent pesant chacun 54 fr., et un collier en diamans d'une valeur de 10 à 12,000 fr. M. le commissaire de police n'a pas retrouvé de bonnet blanc, ni de châle fond noir. D'autres témoins, dont une religieuse, viennent déposer que dans le couvent où ils avaient eu l'adresse de se faire recevoir, en arrivant à Besançon, les prévenus déjeûnaient toujours à la même heure; mais que le 19 septembre dernier, jour où la femme Guzman avait opéré la soustraction frauduleuse au préjudice de M. l'abbé B..., ils n'avaient pas déjeûné à l'heure accoutumée.

La liste des témoins est épuisée, et M. le procureur du roi requiert lecture de la déposition d'un témoin important, que l'on n'a pu faire venir à cause de l'éloignement. Il s'agit du propriétaire du collier de diamans. Mme la baronne de L..., habitant le château de Belcôte, près de Nîmes, avec Mme de M..., sa mère, a déposé devant le juge d'instruction d'Uzès qu'elle a donné l'hospitalité pendant quatre à cinq mois aux prévenus, qui avaient pris l'un le titre de comte de Torrès, marquis de Villahermosa, général au service de don Carlos, l'autre le titre de veuve du baron de Los Barrios, première dame d'honneur de la première femme de don Carlos, qu'elle a suivie en Angleterre, d'où elle n'est revenue qu'à la mort de cette princesse. Les prévenus exploitant les opinions légitimistes exaltées de Mme la baronne veuve de L..., se présentèrent à elle comme victimes de la révolution espagnole : ils avaient perdu, disaient-ils, des biens immenses au service de la légitimité. Mme la baronne de L... en présence de si grandes infortunes, mit tout à leur disposition. Elle leur fit accepter, en différentes fois, une somme de 1200 fr., et lorsqu'ils quittèrent son château elle remit à Gomez le collier en diamans, afin de se procurer, à l'aide de ce bijou, des ressources pécuniaires, s'ils venaient à en avoir besoin; elle leur donna en outre des lettres de recommandation pour la Suisse, où il paraît que les prévenus ont exploité aussi la crédulité publique : elle ajoute que le don du collier ne devait pas être conservé comme un souvenir de sa part au comte de Gomez, mais comme un moyen de se procurer des ressources dans leur malheur.

M. Tripard, défenseur des prévenus, prend ensuite la parole, et cherche à établir que dans les faits reprochés d'abord à Gomez il n'y a pas les véritables caractères de l'escroquerie; que les dons en argent lui ont été remis volontairement et que, tout au plus, il y aurait lieu à l'application des lois sur la mendicité, le sieur Gomez ayant sollicité des secours ayant en sa possession une somme excédant 100 francs. Quant à la femme Guzman, le défenseur cherche à établir qu'il n'y a pas identité complète entre elle et la personne qui s'est présentée chez M. l'abbé B...; on n'a pas retrouvé, dit-il, en la possession de la prévenue de bonnet blanc ni de châle fond noir. La soustraction frauduleuse des 226 francs a été faite le 19 septembre, et l'arrestation de la femme Guzman a été opérée le 21 septembre, et cependant lors de la perquisition faite au domicile des prévenus et sur leurs personnes on n'a trouvé que de l'or, excepté 80 francs en argent. Or, la somme soustraite l'a été en écus de 5 francs. La police, l'instruction n'ont pas pu découvrir où les prévenus auraient opéré le change de l'argent contre de l'or. Le défenseur soutient encore que la prévenue a toujours parlé le français d'une manière intelligible, et que la personne qui s'est présentée au domicile des divers ecclésiastiques parlait très bien le français. Il y a donc doute à cet égard.

M. Bouvère, procureur du Roi, dans un réquisitoire spirituel et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, a soutenu la prévention.

Après un quart d'heure de délibération, le Tribunal a condamné les prévenus chacun à trois années d'emprisonnement.

peine que celle du magistrat, suivie quelquefois de déceptions, lorsqu'il cherche sa récompense ailleurs que dans la satisfaction de sa conscience et l'estime de ses concitoyens. Vous les connaissez ces devoirs, Monsieur Pierraggi : vous avez été souvent, en votre qualité de suppléant, appelé à les remplir, et, si votre présence ne nous imposait une juste réserve, nous dirions tout ce que vous apportiez de zèle, d'aptitude et de haute moralité dans leur accomplissement. Grâce à l'attention et aux souvenirs d'un magistrat qui a emporté notre estime et nos regrets, vos antécédents nous sont connus, et ils nous donnent la ferme conviction que vous accomplirez vos nouvelles fonctions avec autant de dignité et de fermeté que de sagesse et d'habileté. »

PARIS, 7 DECEMBRE.

— Par arrêté du ministre de la guerre, il a été institué un quatrième office de défenseur près le Tribunal de première instance d'Oran.

Par d'autres arrêtés du même ministre : M. Hatton, commissaire de police à St-Esprit, a été nommé à l'emploi de commissaire de police à Alger;

M. Caillebar, avocat, a été nommé juge suppléant près les Tribunaux de l'Algérie, en remplacement de M. Germain, démissionnaire;

M. Germain, juge-suppléant, a été nommé au quatrième office de défenseur, institué près le Tribunal de première instance d'Oran.

— Nous avons parlé de l'accident déplorable arrivé à la station de Harrow sur le chemin de fer de Londres et de Birmingham, et des difficultés qu'éprouvait le jury d'enquête à prononcer sur la question de savoir si la compagnie avait encouru une amende.

Joseph Simpson, directeur de la machine, et William Dawson, ont été tués le 12 novembre par la collision de deux convois. Les témoignages entendus par l'information, qui a duré plus de quinze jours, ont établi que Joseph Simpson, homme entêté et d'un caractère pétulant, n'avait pas obéi aux signaux qui lui étaient donnés par les lanternes rouges des cantonniers. Il a ainsi péri victime de sa propre imprudence, et en même temps occasionné la mort de Dawson, magistrat.

M. Wakley, coroner a dit aux jurés : « La seule question est de savoir si la compagnie doit être responsable de la faute de ses préposés, Joseph Simpson n'est plus la pour encourir la peine de sa coupable négligence. Il est évident qu'un homme qui, au mépris des avertissements qui lui seraient donnés, entrerait avec une chandelle allumée dans un magasin à poudre, et, en déterminant une explosion, aurait occasionné sa mort et celle de plusieurs autres personnes, serait considéré comme ayant commis à la fois un suicide volontaire et le crime d'homicide. Tel est le cas de Simpson. Il n'a point obéi aux ordres qui lui étaient donnés par des signaux; il doit donc être réputé en même temps *felo de se* et meurtrier. Quant à la compagnie, elle a grandement à se reprocher d'avoir conservé si longtemps un préposé que tous les témoins s'accordent à présenter comme un homme irascible et indisciplinable. »

Le jury d'enquête, adoptant ces motifs, a condamné la compagnie à un *deodand* de 2,000 liv. sterl. (50,000 fr.) pour tenir lieu de la confiscation des deux locomotives. Il a exprimé en même temps le regret que le chef de l'autre convoi, Bradburne, n'ait pas été mis en cause pour avoir laissé sa locomotive sur les rails, où elle se trouvait exposée à une collision.

La sévérité de ce jugement n'a pas empêché une catastrophe toute semblable d'arriver le lendemain sur la ligne de grande jonction des chemins de fer de Birmingham et de Derby : un wagon vide destiné au transport des bagages avait été en quelque sorte oublié sur les rails entre Coleshill et Kingsbury. Le convoi a heurté contre cet obstacle avec tant de violence que deux wagons ont été renversés. Un des voyageurs a été tué sur la place; une femme a été blessée dangereusement; d'autres passagers ont reçu des contusions plus ou moins fortes. Le chauffeur, précipité en bas du tender, s'est cassé la jambe et l'on craignait qu'il ne mourût le lendemain.

Le voyageur tué était un ancien palefrenier, et l'un des employés de la compagnie de Derby. Il se rendait d'une station à l'autre pour son service.

La fréquence de ces accidents a fait éclore l'idée la plus burlesque consignée dans un répertoire des inventions qui paraît à Londres sous le titre d'*Avocat des Inventeurs (Inventor's Advocate)*.

L'auteur de cette découverte voudrait que l'on établit à chacune des places dans les wagons une large sangle garnie de fortes boules pour tenir les voyageurs liés et garrottés, de telle manière que le wagon venant à se renverser, chacun resterait fixé à peu près dans la même position et n'éprouverait qu'une secousse plus ou moins violente.

On peut douter que beaucoup de passagers consentissent à se laisser emmailloter de la sorte.

Un autre voudrait que derrière le tender de la locomotive on plaçât un ou plusieurs wagons brisés et en forme de soufflets dans lesquels aucun voyageur ne serait admis. Ces espèces de soufflets se repliant au premier choc, amortiraient la commotion, et les chariots contenant les voyageurs ne sortiraient plus des rails.

— Joseph-Shaw Yves, âgé de dix ans, parcourait, le 29 octobre dernier, les rues de Manche-ter en jetant des cris lamentables. Le feu était à ses habits. Sarah Whitehead jeta un seau d'eau sur cet enfant et le recueillit chez elle pour lui donner les premiers secours. Ce malheureux enfant avait ramassé sur un trottoir un morceau de phosphore servant à fabriquer les allumettes dites à la congroève, et elles s'étaient spontanément enflammées dans sa poche. Il mourut à l'hôpital après d'horribles souffrances. On avait appris, par les indications de l'enfant, qu'un bocal contenant une préparation phosphorique s'était brisé dans la pharmacie de M. Mac-Williams, droguiste; on avait jeté les débris et le contenu du vase dans la rue, pour qu'ils ne missent pas le feu à la maison. Le jeune Yves avait eu le malheur de trouver un fragment de cette matière éminemment combustible et de la mettre dans sa poche sans savoir ce que c'était. Le jury d'enquête, convoqué par le coroner, a déclaré que Joseph-Shaw Yves était mort accidentellement par la combustion du phosphore.

— C'est par erreur que, dans notre dernier numéro, en rendant compte d'un procès contre M. G..., peintre, nous avons dit que M. G... avait été, à la requête du plaignant, cité en police correctionnelle; il y avait été, au contraire, renvoyé après instruction et sur les conclusions du ministère public, par ordonnance de la chambre du conseil. M. Patry, qui n'avait porté plainte qu'au bout de quinze jours, pendant lesquels M. G... avait retenu et le prix et le tableau, s'est empressé, quand il a connu les termes de l'ordonnance et quand il a été en possession du tableau, de joindre au dossier un désistement dans lequel il réclamait formellement l'acquiescement intervenu en définitive au profit du prévenu.

M. Delloye publiera le 15 de ce mois le Journal écrit à bord de la frégate la Belle-Poule, chargée d'aller prendre à Sainte-Hélène les restes mortels de Napoléon, par le baron Emmanuel de Las Cases. Le nom de l'auteur et sa position garantissent le vif intérêt de cette relation, qui sera accompagnée de dessins pris sur les lieux.

Nous recevons de M. Gannal la lettre suivante, avec prière de l'insérer : Monsieur le rédacteur, J'apprends que de toutes parts on pratique des embaumements d'après mon procédé. Notamment à Dijon, à Nantes et à Sens, on a annoncé la prétention de faire ce que je fais pour conserver les corps. Il est bien naturel que les familles, éloignées de cette pratique par les horribles mutilations des anciens procédés et par les dépenses énormes qu'ils entraînaient, aient été ramenées par la simplicité de ma méthode, et par la modicité des prix

de mes embaumements, et qu'elles les demandent à l'exclusion de tous autres. Mais ce que je trouve beaucoup moins naturel, c'est la prétention de ceux qui se disent embaumeurs d'après mon procédé. Je désire, Monsieur le rédacteur, vous soumettre à ce sujet quelques explications; j'ose espérer que vous voudrez bien les insérer dans votre journal. Je n'ai point rendu mon procédé public, je m'en suis assuré la propriété par un brevet d'invention. Les personnes qui, en France et à l'étranger peuvent embaumer aussi bien que moi et par mes procédés, ont acquis ce droit de moi seul, et reçu à cet effet l'enseignement nécessaire. Les autres embaumeurs qui se vantent de posséder ma méthode, trompent les familles et s'exposent à des poursuites judiciaires: ceux de Dijon, Nantes et Sens sont dans ce cas. M. le docteur Ypsenn, médecin danois, a, dit-on, fait croire à la famille royale de Danemarck qu'il avait embaumé le feu roi, comme j'aurais pu le faire, c'est-à-dire par mon procédé. S'il est vrai que le docteur Ypsenn se soit permis cette

assertion, je suis obligé d'affirmer et de déclarer hautement qu'il en a imposé au public, et a promis une conservation qu'il est incapable d'assurer: j'en appelle à l'exhumation pour lui donner un éclatant démenti. Quant aux embaumeurs français qui annoncent employer mes procédés, les Tribunaux, saisis de ma plainte, sauront en faire justice. J'ai l'honneur d'être, etc.

GANNAL, Actuellement rue de Seine, 6, faub. St-Germain. — Il a été constaté que la PATE pectorale balsamique de REGNAULT AINÉ ne contient point d'opium, et qu'elle a une supériorité manifeste sur les autres pectoraux connus.

— TRADUCTIONS LÉGALES. M. HENRIOT, avocat à la Cour royale de Paris, traducteur assermenté près la même Cour, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 21.

SIXIÈME LIVRAISON. — Chez GAVARD, éditeur des GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES, 4, rue du Marché-Saint-Honoré.

GALERIE AGUADO.

Cette 6^e livraison contient: JÉSUS SUR LES DEGRÉS DU TEMPLE, de CARLO DOLCI, gravé par CONQUY.—SAINT JÉRÔME, du DOMINIQUIN, gravé par LEROUX. — LA VIERGE ET L'ENFANT JÉSUS, de SASSO FERRATO, gravé par BERNARDI.—Quatre pages de texte (Ribeira et Alonzo Cano).— Prix des livraisons, 40 fr. avant la lettre, papier Chine; 30 fr. avant la lettre, papier blanc; 15 fr. papier Chine avec lettre; 12 fr. papier blanc avec lettre.

INSTRUMENTS DE PRECISION construits dans les ateliers de M. GAVARD. PANTOGRAPHES, de 240 f. à 400 f. DIAGRAMMES, de 25 f. à 250 f. Idem avec LUNETTES, de 300 à 1,000 f. Idem avec LUNETTES et APPAREILS MICROSCOPIQUES, de 500 à 1,500 f.

LES GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES

Continuent à paraître régulièrement chaque semaine. — Les dernières livraisons contiennent: LES TROIS GRANDS TABLEAUX DU SIÈGE DE CONSTANTINE, par H. VERNET.— LA DISTRIBUTION DES AIGLES, par DAVID.— LE SACRE, par DAVID, gravés par MM. BURDET, FRILLEY et SCHOLLET.

Librairie de FORTIN, MASSON et Cie, successeurs de CROCHARD et Cie, place de l'École-de-Médecine, 1.

APERÇU GÉNÉRAL SUR L'ÉGYPTÉ DE LA PESTE OBSERVÉE EN ÉGYPTÉ

Prix: 16 francs. PAR A.-B. CLOT-BEY. Par la poste, 17 fr. 2 beaux volumes in-8, sur papier vélin glacé, ornés d'un PORTRAIT de MEHEMET-ALI, et de 7 CARTES et PLANS coloriés. Un beau volume in-8, papier vélin glacé, avec 2 PLANCHES coloriées. Prix: 7 francs.

DISCUSSION COMPLÈTE DE L'ADRESSE

dans les deux Chambres, extraite des Annales du Parlement français, 5^e vol., 1841. — 4 vol. in-4 de 40 feuilles. Prix: 4 fr. 50 c. — Pour paraître le 10 décembre chez FLEURY, PONCELEBAS et C^e, éditeurs, 3, faubourg Poissonnière.

17, rue Bergère. Unique maison revêtue d'un pouvoir légal pour la spécialité matrimoniale. Seizième année.

M. DE FOY négociateur en MARIAGES

Par sa spécialité et ses relations étendues, M. DE FOY peut à l'instant même renseigner les pères de famille sur les partis les plus riches et les mieux famés, soit en hommes, demoiselles ou veuves. Le contrôle des fortunes et l'accord des clauses matrimoniales ont toujours lieu en présence des notaires respectifs et avant la mise en rapport des conjoints. L'intervention de M. DE FOY est occulte. (Affranchir.)

Imprimerie administrative de PAUL DUPONT et C^e, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, à Paris.

RECUEIL GÉNÉRAL DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT,

Depuis sa création, en l'an VIII, jusqu'à 1839,

Avec des ANNOTATIONS de Législation et de Jurisprudence, et une TABLE GÉNÉRALE ANALYTIQUE et ALPHABÉTIQUE des Matières;

Par MM. GERMAIN ROCHE, avocat à la Cour royale de Paris, et FÉLIX LEBON, avocat à la Cour de cassation et aux Conseils du Roi.

SIX FORTS VOLUMES IN-8^o A DEUX COLONNES DE 7 A 800 PAGES. — PRIX: 57 FRANCS.

Les trois premiers volumes sont en vente; ils conduisent la publication jusques et y compris 1825, et ainsi contiennent les Arrêts antérieurs au Recueil de M. MACAREL et les cinq premières années de ce Recueil aujourd'hui si rares. — Le quatrième, qui est sous presse, conduira la publication jusqu'en 1830. — Prix des trois volumes parus: 28 francs 50 centimes.

Les Annotations de ce Recueil sont abondantes, concises et substantielles, et mettent chaque Arrêt en conférence avec ceux qui le précèdent ou le suivent, et même avec les Arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation. La Législation est également rapportée dans ses diverses phases, avec les Avis, Instructions et Commentaires qui l'ont expliquée; les Questions sont posées avec exactitude et nettement; le Récit des faits, quoique sommaire, présente toutes les circonstances qu'il est utile de connaître; en un mot, les Auteurs ne négligent aucun soin pour justifier l'ouvrage qu'ils ont reçu de l'Administration, de la Magistrature et du Barreau.

La plupart des Préfètes ont honoré cette publication de leur souscription; quelques-unes en ont fait prendre jusqu'à sept exemplaires. Celles qui ne l'ont pas encore ne peuvent manquer de reconnaître que le Conseil d'Etat, suivant l'expression de M. le ministre de l'Intérieur dans sa circulaire du 26 août 1839, relative à cet ouvrage, « élève par ses décisions et régularise les actes de l'Administration; et qu'en conséquence, il est indispensable que tous les Fonctionnaires se tiennent au courant de sa Jurisprudence et la connaissent dès son origine. »

Advertisement for a clock by Henri Robert, featuring an illustration of a clock and text describing its precision and quality.

Advertisement for 'TRAITÉ des VICIES de la PAROLE en particulier DU BÉGALEMENT' by Dr. Colombat de l'Isère, including details about the book's content and price.

Advertisement for 'PILULES VÉGÉTALES' (Vegetable Pills) for purgative and depurative purposes.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous-seing-privé fait double à Paris, le 23 novembre 1840, enregistré le 30, fo 44, verso, case 9, et fo 45, recto, case 102, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., il appert qu'il a été contractée une société en commandite entre M. Auguste MAYAUD, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n° 5, et le commanditaire dénommé audit acte; que cette société doit commencer le 23 novembre 1840 et finir le 23 novembre 1850; qu'elle a pour objet le recouvrement de diverses créances sur l'Etat et les particuliers.

bunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HENRY, teinturier à Saint-Denis, le 12 décembre à 11 heures (N° 1942 du gr.). Du sieur LEFEBURE, ancien négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 70, le 14 décembre à 12 heures (N° 1725 du gr.). Du sieur FOUCARD, marchand de vins, rue Sainte-Avoie, 27, le 14 décembre à 1 heure (N° 1926 du gr.). Du sieur COURET, marchand de vins à Batignolles, le 14 décembre à 2 heures (N° 1781 du gr.). Du sieur GAIN, négociant en foulards, rue du Sentier, 18, le 14 décembre à 3 heures (N° 1916 du gr.).

faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur ROHART, ancien marchand de vins, quai Napoléon, 21, le 12 décembre à 3 heures (N° 810 du gr.).

de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur CHAUVIERE, commerçant, rue de Louvois, 5, sont invités à se rendre le 12 décembre, à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

CONCORDATS.

Du sieur CAMIER, fabricant de bourses, rue Saint-Denis, 266, le 12 décembre à 12 heures (N° 1860 du gr.). Du sieur DECAGNY, limonadier, rue Saint-Denis, 357, le 14 décembre à 1 heure (N° 1645 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DOUBLET, brossier, rue de la Tixeranderie, 51, entre les mains de M. Thiébaud, rue de Seine, 51, syndic de la faillite (N° 1981 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la demoiselle JACQUES, marchande de nouveautés, boulevard Montmartre, 19, sont invités à se rendre le 14 décembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par

ÉCONOMIE DOMESTIQUE

La manufacture de Chandelle-Bougie économique, et Bougies de toute espèce et sous toute dénomination, de M. LAGRANGE aîné, rue du Roule-Saint-Honoré, 16, vient d'ajouter à ses nombreux assortiments la BOUGIE dite du PHARE. Cette Bougie est supérieure pour la transparence, la blancheur et la durée, à tout ce qui a paru jusqu'à ce jour. Le propriétaire de cet établissement, jaloux de faire participer les consommateurs aux heureux découvertes qu'il a faites récemment, s'empresse d'annoncer que la Bougie-Chandelle, qui se vendait chez lui au prix de 6 fr. le paquet de 5 livres, sera désormais vendue dans ses magasins au prix de 5 fr. Malgré cette différence énorme, la qualité de cette Bougie-Chandelle sera toujours parfaite, et ainsi qu'il sera facile de s'en convaincre, il y a réellement économie sur la chandelle ordinaire.

CRAYONS DE POCHE A TUBE ÉLASTIQUE.

Par un nouveau système, en argent, vermeil et or; de 20 francs à 100 francs. Prix fixe. Chez Bouvet, graveur breveté d'invention et de perfectionnement. Rue Castiglione, 12.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e LESCOQ, AVOUÉ, Rue des Bons-Enfants, n. 32. Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du domaine de les Chalatres, situé commune de Nantes. L'adjudication préparatoire a eu lieu le 28 novembre; l'adjudication définitive aura lieu le 16 décembre 1840. Mise à prix 30,100 fr. S'adresser: 1^o audit M^e LESCOQ; 2^o à M^e Viney, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 9; 3^o à M^e Darlu, rue Sainte-Anne, 53; 4^o et à Nantes; à M. Chérol. Adjudication préparatoire le 16 décembre 1840, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine seant à Paris. D'une belle et grande MAISON, sise à Paris, rue St-Hippolyte-St-Michel, 12 et 14, et rue St-Thomas-d'Enfer, 12. Produit, . . . 4,000 f. Mise à prix, . . . 55,000 f. S'adresser pour les renseignements, savoir: 1^o à M^e J. Camaret, avoué poursuivant la vente, quai des Augustins, 11; 2^o Et à M^e Moreau-Guyot, avoué présent à la vente, rue d'Anvers, 5.

Avis divers.

MM. les porteurs d'actions de la société la Themis, en liquidation, sont invités à se trouver le samedi 26 décembre 1840 et non le 27, our indiquer par erreur, rue Neuve-Vivienne, les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 823 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 8 DÉCEMBRE.

DIX HEURES: D'Urubie, imprimeur, clôt. — Gauthier, décorateur en porcelaines, id. — Potier, négociant, id. MBI: Perot et femme, limonadiers, id. DIX HEURES: Joye, md de laines, id. — DeLangue, imprimeur sur étoffes, id. — Lagondeix, entrepreneur id. — Lafon et femme, tenant hôtel garni et estaminet, id. — Renault, horloger-bijoutier, conc. — Faure fils aîné, md de vins et teinturier, id. — Bou don, md de tableaux, id. TROIS HEURES: Remiot, papetier-encadreur, id. — Dame Barthelemy, lingère, conc.

DÉCÈS DU 3 DÉCEMBRE.

M. Degiovi, rue Saint-Lazare, 114. — Mlle Barthelemy, rue de la Madeleine, 29. — M. Dolin, rue du Faubourg-du-Roule, 30. — M. Meuveve Chauche, rue Joubert, 22. — M. Royer, rue Saint-Honoré, 314. — M. Ducoupry, rue du Helder, 16. — M. Meuveve Leleux, rue du Faubourg-Montmartre, 68. — M. Verdellet, rue de Trévise, 11. — M. Courtillier, rue Breda, 30. — M. Meuveve Touché, rue du Faubourg-Saint-Denis, 19. — M. Lamy, rue des Procheurs, 28. — M. Meuveve Mourgue, rue Alibou, 10. — Mlle Lauras, rue Meslay, 9. — M. Milcent, rue Saintonge, 31. — M. Vautrot, rue de la Harpe, 45. — M. Meuveve Devaux, rue des Grands-bégués, 20. — M. Guillaume, hospice Cochin. — M. le comte de Lanzi, rue d'Enfer, 21. — M. Foucaud, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. — M. d'Hericourt, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 9.

BOURSE DU 7 DÉCEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
5 0/0 compl.	110 80	110 85	110 55	110 55
— Fin courant	111 10	111 10	110 75	110 75
3 0/0 compl.	77 45	77 45	77	77
— Fin courant	77 50	77 50	77	77
Naples compl.	101 25	101 25	101	101
— Fin courant	—	—	—	—